

Archives de l'abbaye de la Bussière  
1459 12H219 Vosne-Romanée vente d'une soipture de prey  
Numérisation Alix Noga 08/08/2013  
Transcription Yves Degoix 14/08/2013 

[vue 4421](#)

Au nom de nostre seigneur amen. L'an de  
l'incarnation dicelluy courrant  
mil quatre cens cinquante et  
neufs. Le huitiesme jour du mois  
dapvril avant Pasques a Harnest  
Je Jeanne vesve de feu Guillemot  
NAULLOT et a present femme de Bartholomy  
SAUREY demeurant a Vosne dudit loux  
fi..... conges auctorite consentement  
et volonte du dict Bartholomy mon  
mary a ce present vueillont (con)santont  
et moy aauthorizant quant a faire et  
passer ce qui sensuict / Lesquelz  
l... et l.. jay en mon  
aggreable scavoir faiz a tous  
ceulx qui ces presentes lectres  
verront et ouiront que je de  
ma certaine s..... et bon

[vue 4422](#)

propos vend cedde quicte remect  
delivre et transporte (per)petuellement  
pour moy et mes hoirs a honorable  
homme Huguenin QUANTIN bourgeois  
de Nuys present stipulant et  
acheptant p(er)petuellement pour luy  
et ses hoirs anvyron [une](#)  
[soipture de prey](#) assize au  
finage et proche de la grange  
de Lacultre au lieu dict au  
prey de Lobespain aupres  
Viennot JUSTELIN de Boncourt  
le boys et m.... et les  
venerables religieux les  
grand doien et couvant du  
monastere de [Saint Vivant](#)  
[soubz Vergy](#) d'aultre part et

[vue 4423](#)

cest present vendage je la dicte  
Jeanne venderesse des l... et  
l..... que dessus faiz et

consans audict Huguenin achepteur  
pour le prix et somme de  
onze francs monnoy courant  
a mon pour ce paiey baillez et  
delivrez (par)ledict Huguenin  
achepteur reallement et de  
faict en presence .....  
coadjuteur et des tesmoins  
cy apres esriptz dont je  
suis et me tiens de luy  
pour bien content et payer  
et l'en quicte luy et ses successeurs  
hoirs (per)petuellement et d'icelle

[vue 4424](#)

soipture de prey dessus conf.... et  
desclarée ainsi par moy vendeur  
a iceluy achepteur et ses successeurs  
(per)petuellement et mes successeurs  
hoirs et iceluy achepteur en  
interestz (per)petuellement pour luy  
et ses dictz hoirs et les mettre  
en possession et saisine (par) la  
teneur de ces presentes  
lettres et promectz je  
la dicte Jeanne venderesse des dits loux  
et lecture que dessus par mon  
serment pour ce donner corporellement  
aux Saintz Esvangilles de Dieu et  
soubz l'obligation de tous mes  
biens et des biens de mes dictz hoirs  
meubles et immeubles present et

[vue 4425](#)

advenir quelsconques lesquelz quant a  
ce je submectz et oblige a la juridiction  
et (con)trainte de la court monsieur le  
Duc de Bourgogne, et par icelle  
court veux moy et mes hoirs  
estre contrainctz et orientez en ce  
faict ainsi que de propre chose  
adjugee / Cest present vendaige avoir  
et tenir ferme estable aggreable  
et (per)petuellement baillable sans  
jamais contrevenir faire ....  
ne consantir benit (par) moy ni  
(par) autre en aucune maniere judehut ?  
taisiblement ou en a(par) mais la dicte  
soipture de prey dessus conf.... et  
desclairee comme dicte est conduire

garantir des fendre .... payer  
tenir ..... et (con)ter tous en jugement  
et dehors (par)potz audict achepteur

[vue 4426](#)

at a ses dictz hoirs franche et quicte  
par moy paiant sa garde seulement  
toutes et singuliere exeptions de  
deception fraude et barastz  
cautelles et millaru.... et toutes  
autres choses tant de faict (com)me  
de droict et de coustume  
generalement a ces dictes lectures  
contraire et cessant en tous et  
arriere mis est et en tesmoing de  
ce j'ay requis et obtenu la se...  
de la dicte .... mon dict sieur le  
Duc estre m.. a ces presantes  
lettres faictes et passees a  
Nuys pardevant (Per)reault  
(PAR)COT audict Nuys clerc coadjuteur  
en tabellion fermier du dict

[vue 4427](#)

lieu pour mon dict sieur le Duc  
present discrete (per)sonne messire  
Richard CONTET prebre et Regnauld  
POULONG et Guillaume ROBERT  
vigneron demourant au dict  
Nuys tesmoings adce appelez et  
requis, l'an et jour dessus et  
ces presentes ont estees  
expediees a (par) moy Louys  
ROBILLARD clerc notaire public  
(par) commission a moy donnee  
pour la mort et trepas de  
feu le dict (Per)reault PACOT en son  
vivant notaire et  
coadjuteur dessus et faict quant  
a la dicte expedition le premier jour  
de juillet l'an mil quatre

(cinquante neuf)

[manque la fin](#)